



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ACCORDS FRANCE/QUEBEC

Cette entente vise à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France. Cet arrangement a été signé le 27 novembre 2009.

I. Conditions

L'arrangement pose certaines conditions préalables à l'inscription au tableau de l'ordre français d'un chirurgien-dentiste titulaire d'un diplôme québécois. Ainsi, pour être admis à demander l'inscription au tableau, le praticien doit remplir les conditions suivantes :

– EN FRANCE :

- Détenir un diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de dentiste au Québec, à savoir être titulaire d'un diplôme délivré par l'un des trois établissements d'enseignement désignés à cet effet :
 - Doctorat en médecine dentaire de l'Université de Laval
 - Doctorat en chirurgie dentaire ou en médecine dentaire de l'Université de Montréal
 - Doctor of Dental Surgery de l'Université de Mc Gill
 - Détenir sur le territoire du Québec l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste suivante : un permis de l'ordre des dentistes du Québec
 - Avoir accompli un stage d'adaptation d'une durée de 6 mois dans un centre de soins et de recherches dentaires, ou chez un chirurgien-dentiste reconnu comme maître de stage par l'ordre des chirurgiens-dentistes français afin de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et des règlements applicables en France (le stage ne pourra s'effectuer qu'une fois l'inscription au tableau prononcée)
 - Obtenir une autorisation ministérielle
- ⇒ Les praticiens ayant un diplôme de moins de trois ans au moment de la demande bénéficient d'une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

II. Procédure

Aucune condition de nationalité n'est posée, mais une autorisation ministérielle reste un préalable nécessaire pour toute inscription au tableau. Ainsi :

- Le chirurgien-dentiste qui remplit les conditions de diplôme et de permis d'exercer québécois doit adresser sa demande de reconnaissance des qualifications professionnelles au conseil national de l'ordre
- Le conseil national de l'ordre adresse ensuite au Ministère chargé de la santé ladite demande, accompagnée de son avis



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Le ministère, après avoir statué sur la demande, notifie sa décision au praticien et au conseil national de l'ordre. L'arrêté ministériel sera envoyé par mail aux conseils départementaux par le conseil national de l'ordre
- Le praticien titulaire d'une autorisation d'exercice devra alors demander son inscription au tableau de l'ordre territorialement compétent eu égard à son adresse professionnelle ou, à défaut, à son adresse privée en France
- Une fois l'inscription effectuée, le praticien devra accomplir son obligation de stage, au lieu qui lui sera précisé par le conseil national de l'ordre

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER
--

- Une copie certifiée conforme du titre de formation donnant accès à la profession de chirurgien-dentiste au Québec
- Une copie de pièce d'identité
- Une copie certifiée conforme du permis de l'ordre des dentistes du Québec
- Un certificat délivré par l'ordre des dentistes du Québec mentionnant les éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales pouvant exister à l'encontre du demandeur
- Une attestation de l'ordre des dentistes du Québec certifiant que le demandeur a acquis une expérience pertinente de travail au titre de dentiste de trois années effectives au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. À défaut d'une telle expérience, les dispositions du code de la santé publique en matière d'insuffisance professionnelle pourront recevoir application

Les demandes doivent être adressées à :

Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
22, rue Émile Ménier
BP 2016
75761 PARIS CEDEX 16
France



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR INSCRIPTION APRÈS AUTORISATION MINISTÉRIELLE

- Une lettre de demande d'inscription au tableau.
- Le curriculum vitae
- Une copie de pièce d'identité en cours de validité
- L'arrêté ministérielle
- Le diplôme
- Certificat de situation professionnelle actuelle délivré par les autorités canadiennes daté de moins de trois mois
- Certificat de radiation du tableau de l'ordre du Québec daté de moins de trois mois
- Le casier judiciaire canadien daté de moins de trois mois
- Extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire français (réclamé par le conseil départemental)
- Les attestations sur l'honneur
- Attestation de responsabilité civile professionnelle

N.B.: Tout chirurgien-dentiste qui souhaite effectuer une demande d'ouverture d'un permis d'exercer au Québec doit impérativement être maintenu à un tableau de l'ordre français jusqu'à l'obtention du permis définitif d'exercer, sous peine de voir la procédure administrative s'interrompre au Québec. Le chirurgien-dentiste sera de fait redevable d'une cotisation ordinale entière.

Après obtention du permis d'exercer le praticien est tenu de solliciter sa demande de radiation en France

III. Liens

Vous trouverez, ci-après, des références ou liens qui peuvent venir compléter cette fiche technique.

À l'adresse suivante :

- <http://www.odq.qc.ca/Profession/HorsQuébec/EntenteFranceQuébec/tabid/384/language/fr-CA/Default.aspx>

Vous pouvez également consulter :

- la circulaire n°1474 (classement répertoire n°8)
- la revue « La Lettre » n°148 de juin 2016